

N° 465699

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Boussaroque
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} chambre)

M. Arnaud Skrzyerbak
Rapporteur public

Séance du 8 décembre 2022
Décision du 27 décembre 2022

Reçu le

03 JAN. 2023

Maire de DINARD

Vu la procédure suivante :

M. _____ a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 3 août 2017 par lequel le maire de Dinard s'est opposé à sa déclaration préalable, portant sur la division de la parcelle cadastrée section AH n° 120 située avenue de la Rance, ainsi que la décision du 22 novembre 2017 rejetant son recours gracieux. Par un jugement n° 1800308 du 25 septembre 2020, le tribunal administratif de Rennes a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 20NT03625 du 10 mai 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par M. _____ contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 11 juillet et 11 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. _____ demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Dinard la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Boussaroque, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Arnaud Skrzyerbak, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, Sebagh, avocat de M.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qu'il attaque, M. soutient que :

- la cour a commis une erreur de droit en ne prenant pas en compte, pour apprécier si le terrain litigieux était situé dans un espace urbanisé de la commune, la vocation de la zone dans laquelle il se trouve ;
- elle a dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier en retenant que la parcelle d'assiette du projet n'était pas située dans les parties urbanisées de la commune.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M.
Copie en sera adressée à la commune de Dinard.

Délibéré à l'issue de la séance du 8 décembre 2022 où siégeaient : M. Jean-Luc Nevache, assesseur, président ; M. Damien Botteghi, conseiller d'Etat et M. Pierre Boussaroque, conseiller d'Etat-rapporteur.

Rendu le 27 décembre 2022.

Le président :
Signé : M. Jean-Luc Nevache

Le rapporteur :
Signé : M. Pierre Boussaroque

Le secrétaire :
Signé : M. Hervé Herber

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :